



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réfection de bateau
- n° 32 rue François Mitterrand –
Du 13 au 17 juillet 2023

CANTON
DE
DOMONT

2023-97

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

CONSIDERANT la demande émanant de la société TERAf- 1, RUE Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault, concernant la réfection d'un bateau sur notre commune,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite des travaux de réfection sur trottoir,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TERAf est autorisée à occuper le domaine public, au droit du n° 32, rue François Mitterrand, pour la réalisation d'un bateau. Le linéaire octroyée est de 15 mètres. Les travaux s'effectueront du 13 au 17 juillet 2023 pour une durée de 5 jours.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Il sera créé une interdiction de stationner rue François Mitterrand au droit du n° 32, sauf pour l'entreprise TERAf. Tous véhicules en stationnement gênant sera mis en fourrières comme suivant les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 : **Prescriptions techniques** : La circulation piétonne doit être basculée sur le trottoir opposé par le biais des passages piétons existants.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

ARTICLE 4 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 5 : Dès les travaux achevés, La voirie devra être rendu dans son état d'origine dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de la journée. La totalité de l'emprise devra être également nettoyée et remise en état. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services de voirie.

ARTICLE 6 : Pour les nécessités de la mise en chantier, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 2. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 7 jours avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont du 16 février 2023, soit un montant de 150 €. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 juillet 2023

Le Maire
Michel LACOUX

